

Informations à l'Attention du
Preneur d'Assurance et

Conditions Générales
d'Assurance

Chubb Travel Insurance Leisure Trip

CHUBB®

Chubb assurance voyage privé

Chubb assurance voyage – premier aperçu

Vous trouverez ci-dessous un premier aperçu de l'assurance voyage Chubb conformément aux dispositions de l'art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). *Ces informations ne sont pas exhaustives.* En cas de conclusion, l'intégralité du contenu de la police (y compris les prestations d'assurance convenues, les sommes assurées et la ou les personnes assurées) et les conditions générales d'assurance ci-jointes (qui contiennent les définitions exactes légalement applicables).

1. L'identité de l'assureur

L'assureur est **Chubb Assurance (Suisse) Limited**, ci-après dénommée "**Chubb**". Chubb est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé Bärensasse 32, 8001 Zurich.

Chubb Assurance (Switzerland) Limited ("CISL") est une filiale de Chubb Limited (société cotée à la Bourse de New York). La CISL fait partie du groupe de sociétés Chubb et peut être soumise à certaines lois et réglementations américaines en plus des restrictions de sanction des Nations Unies et de la Suisse, qui peuvent lui interdire d'accorder une couverture ou de payer des réclamations à certaines personnes ou entités et d'assurer certains types d'activités dans ou en relation avec certains pays et territoires tels que l'Iran, la Syrie, la Corée du Nord, le Soudan du Nord, Cuba et la Crimée.

2. Qui est assuré?

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit à l'assurance. Les personnes assurées résultent de la police d'assurance et des Conditions générales d'assurance (CGA).

3. Qu'est-ce qui est assuré?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture sont précisés dans la police et les Conditions générales d'assurance. Certaines polices sont assujetties à une franchise. Veuillez vous référer à l'aperçu des prestations dans vos conditions d'assurance.

4. Qui n'est pas assuré et qu'est-ce qui ne l'est pas?

Exclusion Covid-19

Le contrat d'assurance ne couvre pas et nous ne paierons pas (au titre d'aucune des sections du contrat d'assurance) les sinistres de toute nature découlant directement ou indirectement du Coronavirus COVID-19 (ou de toute mutation ou variation de celui-ci) et / ou de sa propagation.

1. Exclusions générales:

Sont exclus les dommages

- qui surviennent à la suite des activités suivantes pendant le voyage:
 - sport équestre;
 - jet Ski;
 - motocyclisme (toutes les motocyclettes, scooters, quads ou trikes d'une cylindrée supérieure à 50 cm³);
 - la plongée récréative ainsi que la plongée en dehors de la profondeur maximale autorisée pour l'obtention du certificat de plongée;
- qui surviennent dans le cadre d'une activité professionnelle ou artisanale au cours du voyage;
- qui se sont déjà produits ou qui étaient reconnaissables au moment de la conclusion de l'assurance ou de la réservation du voyage;
- causés intentionnellement par vous ou par d'autres personnes assurées;
- que vous ou d'autres personnes assurées avez causé par ou pendant l'exécution intentionnelle d'une infraction ou la tentative intentionnelle de commettre une infraction;

- causés directement ou indirectement par des événements de guerre ou de guerre civile. Veuillez lire les conditions d'assurance en ce qui concerne la définition des termes ci-dessus;
 - dans laquelle l'expert en sinistres externe, comme un médecin, est un bénéficiaire direct ou est lié ou lié à vous ou à une autre personne assurée;
 - qui surviennent sous l'influence directe de médicaments, de médicaments, d'anesthésiques ou de médicaments;
 - qui se déroulent à l'occasion d'une participation active à :
 - com pétitions, courses, rallyes ou entraînements avec des véhicules à moteur ou des bateaux;
 - com pétitions et entraînement en tant qu'athlète professionnel ou dans le cadre d'un sport extrême (p. ex. parachutisme ; excursions en haute montagne);
 - des actions audacieuses dans lesquelles on s'expose consciemment à un danger particulièrement grand ;
 - la conduite d'un véhicule à moteur pour lequel les exigences légales ne sont pas respectées ;
 - le saut en parachute ou le pilotage d'aéronefs ou d'appareils volants ;
 - les massages et soins de bien-être, y compris la chirurgie esthétique.
- En plus des exclusions générales, des exclusions spécifiques s'appliquent également aux différents types de couverture .

2. Annulation et interruption de voyage:

- annulations par l'agence de voyage;
- les ordres officiels qui rendent impossible l'exécution du voyage.

3. Frais médicaux à l'étranger:

- prestations pour maladies, accidents qui existaient déjà au début du voyage - l'exception est une détérioration aiguë im prévue de l'état de santé due à une maladie chronique;
- les symptômes, les maladies, leurs conséquences et les complications qui existaient déjà au début du voyage;
- contrôles généraux et de routine;
- les examens et traitements de grossesse ainsi que les naissances et les avortements, à condition qu'ils ne soient pas nécessaires en raison d'une détérioration aiguë im prévue de l'état de santé de la mère ou de l'enfant à naître;
- coûts de rétention et franchises des fonds légaux de sécurité sociale;
- les accidents que vous avez subis en raison de troubles mentaux ou d'altération de la conscience, ainsi que les accidents causés par des crises d'épilepsie ou d'autres crises qui affectent l'ensemble de votre corps;
- les lésions des disques intervertébraux ainsi que les hémorragies des organes internes et les hémorragies cérébrales, à moins qu'elles ne soient causées par un accident;
- pour les actes violents commis par des tiers;
- les infections, à moins qu'elles ne soient causées par des traitements thérapeutiques ou une intervention chirurgicale rendue nécessaire par un accident;
- empoisonnement par suite de la prise orale de substances solides ou liquides;
- troubles anormaux résultant de réactions psychologiques qui ne peuvent être attribuées directement et causalement à une blessure physique / une perte physique, même si celles-ci sont causées par un accident.

5. Comment la prime est-elle calculée?

Le montant de la première prime est basé sur les informations relatives au risque de l'assuré et dépend également du niveau du forfait choisi et de l'âge de l'assuré. Le montant de la prime est précisé au cours du processus de demande et se trouve dans la police d'assurance. Veuillez noter qu'en cas de renouvellement automatique, le montant de la prime pour les périodes d'assurance suivantes peut changer.

6. Quelles sont les conditions de paiement?

La prime doit être payée une seule fois et immédiatement après la conclusion du contrat. Veuillez consulter votre aperçu d'assurance pour connaître le montant de la prime.

7. Quels sont vos devoirs et obligations en tant que preneur d'assurance?

Les obligations sont des obligations (avant la conclusion du contrat, pendant la durée du contrat et en cas de prestations) que vous devez absolument respecter afin de ne pas perdre tout ou partie de la couverture d'assurance. Vous devez:

- *avant* la conclusion du contrat:
 - répondre à vos questions de candidature de manière véridique et complète (obligation précontractuelle de notification).
- *pendant* la durée du contrat:
 - payer la prime à temps;

- signaler un changement d'adresse/nom ;
- afficher tous les changements survenus dans les faits qui sont pertinents pour l'évaluation du risque (augmentation du risque).
- après un événement assuré :
 - consulter un médecin dès que possible et suivre ses instructions ;
 - informez Chubb immédiatement.

D'autres obligations résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

8. Quelle est la durée du contrat?

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pour la durée de l'assurance. Les voyages intérieurs doivent être soit à plus de 150 km de la résidence permanente de l'assuré (à l'exclusion des trajets domicile-travail), soit comporter au moins une nuitée en hébergement pré-réservé. Le début et la fin de la durée de l'assurance sont précisés dans le processus de demande et énoncés dans la police.

9. Comment Chubb traite vos données ?

Chubb traite les données issues des documents contractuels ou de l'exécution du contrat et les utilise notamment pour la détermination des primes, pour la clarification des risques, pour le traitement des sinistres, pour les évaluations statistiques et à des fins de marketing. Les données sont stockées physiquement ou électroniquement. Chubb peut, dans la mesure nécessaire, transmettre des données à des tiers impliqués dans l'exécution du contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et réassureurs, ainsi qu'aux sociétés nationales et étrangères de Chubb pour traitement. En outre, Chubb peut obtenir des informations pertinentes auprès d'organismes officiels et d'autres tiers, notamment sur l'expérience en matière de sinistres. Ceci s'applique indépendamment de la conclusion du contrat. La personne assurée a le droit de demander à Chubb les informations requises par la loi concernant le traitement des données la concernant.

Chubb Assurance voyage privé

Conditions Générales d'Assurance

Version 2020.06

Introduction

Cette police d'assurance offre à la fois une protection contre les conséquences financières des différents risques liés aux **voyages privés** ainsi qu'une aide d'urgence active par le biais de l'Assistance. Il y a trois niveaux de forfaits disponibles. La couverture d'assurance pour chaque forfait diffère considérablement pour certaines couvertures. Veuillez donc lire attentivement les conditions d'assurance suivantes.

Vous êtes le preneur d'assurance et donc notre partenaire contractuel. Vous et/ou les membres de votre famille peuvent être assurés tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 80 ans au moment de la demande. Les personnes assurées sont spécifiées dans la police d'assurance.

En tant qu'assureur, nous fournissons les prestations convenues dans le contrat.

Table des matières

Chubb assurance voyage – premier aperçu	1
1. L'identité de l'assureur	1
2. Qui est assuré?	1
3. Qu'est-ce qui est assuré?	1
4. Qui n'est pas assuré et qu'est-ce qui ne l'est pas?	1
5. Comment la prime est-elle calculée?	2
6. Quelles sont les conditions de paiement?	2
7. Quels sont vos devoirs et obligations en tant que preneur d'assurance?	2
8. Quelle est la durée du contrat?	3
9. Comment Chubb traite vos données?	3
Conditions Générales d'Assurance	3
Introduction	3
Table des matières	4
Aperçu des prestations	4
1ère partie Conditions Globales d'Assurance	4
2ème partie Conditions Particulières pour les différentes composantes de l'assurance	9
A. Assistance	9
B. Frais médicaux à l'étranger	10
C. Accident d'avion	11
D. Recherche & sauvetage	11
E. Annulation	12
F. Retard de vol	14
G. Répétition de voyage	14
Contactez-nous	15
A propos de Chubb	15

Aperçu des prestations

Prestations	Base des prestations	Basic	Standard	Superior
Assistance:				
A - Conseils généraux - Service de conseil médical - Assistance médicale, frais et rapatriement - Conseils en cas de deuil - Remplacement des documents de voyage perdus ou volés - Services d'interprétation	N/A	Inclus	Inclus	Inclus
B Frais médicaux d'urgence à l'étranger	Par événement	Non inclus	CHF 100'000	CHF 1'000'000
C Accident d'avion	Par événement	Non inclus	Non inclus	CHF 100'000*
D Recherche & sauvetage	Par événement	CHF 30'000	CHF 30'000	CHF 30'000
E Annulation	N/A	CHF 20'000 20% franchise	CHF 20'000 10% franchise	CHF 20'000 SANS franchise
F Retard de vol	Par événement	CHF 2'000	CHF 2'000	CHF 2'000
G Répétition de voyage	Par événement	Non inclus	Non inclus	CHF 50'000

* Si un événement assuré vous concerne vous et plusieurs autres personnes assurées, la prestation totale payable pour toutes les personnes assurées est limitée à CHF 10'000'000 maximum.

1ère partie Conditions Globales d'Assurance

Chubb Versicherungen (Schweiz) AG, Bärensasse 32, 8001 Zurich, ci-après dénommée "Chubb", est responsable des prestations convenues avec le preneur d'assurance et mentionnées dans le présent document d'assurance et dans la police d'assurance. Celles-ci sont définies par les Conditions Globales d'assurance (CGA) et par les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Les Conditions générales d'assurance s'appliquent aux éléments d'assurance, sauf disposition contraire des Conditions particulières d'assurance pour les différents éléments d'assurance.

1. Qui est assuré?

La couverture existe pour les personnes qui sont spécifiées comme étant assurées dans la police et pour la durée spécifiée dans la police. Les personnes domiciliées en Suisse sont éligibles à la couverture. La police d'assurance est valable exclusivement pour les voyages privés d'une durée maximale de 90 jours. On entend par voyage privé tout voyage de nature privée. Veuillez prendre note de la définition des exclusions de la clause I.11..

2. Où l'assurance s'applique-t-elle?

L'assurance s'applique au voyage ou à l'hébergement réservé par le preneur d'assurance (vous) pour des destinations dans le monde entier, dans la mesure où aucune autre zone de validité n'est prévue dans les Conditions Particulières pour les différentes composantes de l'assurance. Votre attention est attirée sur les clauses I.11, II. B.5 et II. E.4. La police d'assurance est valable exclusivement pour les voyages privés d'une durée maximale de 90 jours.

3. Le début et la fin de la couverture d'assurance

Votre couverture d'assurance annulation de voyage prend effet à la souscription de la police ou à la date de prise d'effet de l'assurance spécifiée dans la police, la date la plus tardive étant retenue. Elle se termine lorsque vous quittez votre lieu de résidence pour commencer le voyage. La couverture d'assurance pour les autres types de couverture comprend le voyage de votre lieu de résidence ou de retour à votre lieu de résidence si celui-ci a lieu dans les 24 heures suivant le retour en Suisse.

4. Quand le contrat commence et quand il prend fin?

Le contrat est conclu pour la période indiquée dans la police. A l'expiration du contrat, le contrat est automatiquement prolongé d'un an si ni le preneur d'assurance ni Chubb n'ont résilié le contrat en donnant un préavis écrit de 90 jours avant la date d'expiration.

Si les conditions d'assurance, la police ou le montant de la prime sont modifiés par Chubb, Chubb doit en informer le preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'expiration du contrat en cours. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de modification des conditions d'assurance, de la police ou du montant de la prime jusqu'au dernier jour avant l'entrée en vigueur du nouveau contrat.

Si un voyage de retour est impossible en raison de l'incapacité à voyager et qu'un traitement au-delà de la fin du contrat d'assurance est par conséquent nécessaire, l'obligation de fournir toute prestation en vertu du présent contrat continuera d'exister jusqu'à ce que l'aptitude au voyage soit rétablie, mais pour une période ne dépassant pas quatre semaines.

Si un voyage de retour est impossible en raison de conditions météorologiques défavorables, d'une grève ou d'autres mesures d'emploi ou de problèmes techniques, le contrat est prolongé de 14 jours au maximum sans prime supplémentaire.

5. Votre droit de rétractation

Vous avez le droit de résilier le contrat d'assurance dans les 14 jours suivant sa conclusion sans avoir à en donner la raison. Nous vous rembourserons votre prime. Si vous avez déclaré un événement assuré pendant cette période, il ne sera pas possible d'annuler l'assurance.

6. Résiliation à la suite d'un événement assuré

Après un événement assuré pour lequel nous avons fourni des prestations, le contrat d'assurance peut être résilié par écrit par vous au plus tard 14 jours après avoir appris que nous avons fourni nos prestations, et par nous au plus tard après avoir fourni les prestations convenues. Si vous donnez un avis de résiliation, la couverture d'assurance devient caduque 14 jours après que nous avons reçu cet avis. En cas de résiliation, la couverture d'assurance s'éteint 30 jours après la réception de l'avis de résiliation.

7. Quelles sont vos obligations en cas de sinistre?

- 7.1 Vous ou les autres personnes assurées sont tenus de:
 - de faire tout ce qui peut contribuer à la réduction des dommages et à leur clarification (obligation d'atténuer les dommages);
 - se conformer pleinement à leurs obligations contractuelles ou légales en matière de rapports, d'information ou de conduite (y compris la notification immédiate de l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée à la clause I.18.).
- 7.2 Si le dommage résulte d'une maladie ou d'une blessure, vous ou d'autres personnes assurées devez vous assurer que les médecins traitants sont libérés de leur devoir de confidentialité envers Chubb.

- 7.3 Les réclamations découlant d'actes criminels (p. ex. cambriolage, vol qualifié, dommages intentionnels à la propriété, blessures corporelles) doivent être signalées immédiatement au poste de police responsable et le rapport doit être certifié.
- 7.4 Les avances versées par nous ou par Chubb Assistance doivent être remboursées dans les 30 jours suivant le retour au lieu de résidence.
- 7.5 Vous devez nous informer de l'existence d'autres polices d'assurance ou réclamations, par exemple contre des compagnies de transport ou de voyage, par l'intermédiaire desquelles il existe des demandes d'indemnisation pour le présent cas de dommage, ainsi que des réclamations et des indemnisations reçues et de l'obligation des tiers de payer des indemnisations.
- 7.6 Si vous ou d'autres personnes assurées pouvez également prétendre aux prestations fournies par Chubb contre ces tiers, ces créances doivent être sauvegardées et cédées à Chubb.
- 7.7 La demande d'indemnisation doit nous être adressée par écrit.

8. Quelles sont les conséquences d'un manquement aux obligations en cas de sinistre?

Si les obligations de notification et de conduite sont violées de manière fautive et que la détermination ou l'étendue des conséquences du dommage en est influencée, nous pouvons réduire nos prestations. Toutefois, une réduction n'est pas applicable si le comportement en violation du contrat n'a manifestement pas eu d'influence sur la détermination et l'étendue des conséquences du préjudice.

9. Ce qui s'applique aux créances sur des tiers (subsidiarité)?

Dans le cas d'assurances multiples, nous fournissons la filiale de prestations. Si l'événement assuré nous est signalé en premier, nous paierons d'avance. Le droit de recours nous est transmis dans la mesure où nous avons versé des dommages-intérêts. Ceci s'applique également si une assurance sociale ou une assurance obligatoire (LAA, LAA, LAMal) est exigible. Si une autre société fournit également ses prestations à titre subsidiaire, les sociétés concernées en supportent les coûts au prorata de la somme assurée.

Les indemnités d'accident aérien sont exclues du champ d'application de la subsidiarité.

10. Quel montant devez-vous payer vous-même (franchise)?

Une franchise s'applique aux prestations individuelles. Ce montant sera toujours déduit d'un éventuel montant d'indemnité en cas de dommages à Chubb et doit être supporté par vous. Veuillez vous référer au montant de votre franchise dans votre police ou aux descriptions suivantes des polices spécifiques.

11. Lorsqu'il n'existe pas de couverture d'assurance?

Il n'y a pas de couverture d'assurance pour les dommages:

- 11.1 si une réclamation ou un avantage nous soumet ou soumet notre société mère ou notre société mère ou holding à une sanction, interdiction ou restriction en vertu de résolutions de l'ONU ou de sanctions commerciales ou économiques, de lois ou directives de la Suisse, de l'UE ou des Etats-Unis.
- 11.2 résultant d'événements causés par des décrets officiels, par exemple la confiscation des biens, l'emprisonnement, l'interdiction de quitter le pays ou la fermeture de l'espace aérien.
- 11.3 qui, en plus des restrictions et exclusions énumérées dans les Conditions particulières d'assurance, découlent de l'exercice des activités suivantes pendant le voyage:
 - Equitation;
 - jet ski;
 - motocyclisme (toutes les motos, scooters, quads ou trikes d'une cylindrée supérieure à 50 cm³);
 - plongées sous-marine ainsi que les plongées en dehors de la profondeur maximale autorisée pour l'obtention du certificat de plongée.
- 11.4 survenant à l'occasion de voyages au cours desquels des activités professionnelles ou artisanales sont exercées.
- 11.5 survenant dans le cadre d'un voyage à des fins médicales, cosmétiques ou autres traitements médicaux (p. ex. traitement dentaire).
- 11.6 Événements passés et conditions préexistantes:
 - 11.6.1 Il n'y a, en principe, aucune couverture d'assurance pour les éléments de l'assurance pour des événements qui se sont déjà produits au moment de la souscription de l'assurance, ou au moment de la réservation du voyage ou du début du voyage; il en va de même pour les événements connus lors de la souscription de la couverture, de la réservation du voyage ou du début du voyage.

- 11.6.2 Il n'y a pas de couverture d'assurance pour des événements qui se sont déjà produits ou qui auraient dû être connus au moment de la conclusion de l'assurance ou de la réservation du voyage.
- 11.6.3 Il n'y a pas de couverture d'assurance pour les maladies ou accidents déjà survenus au début du voyage. Il y a une **exception** pour toute aggravation aiguë et imprévue de l'état de santé en raison d'une condition chronique.
- 11.6.4 Il n'y a pas de couverture d'assurance pour les symptômes ou maladies existant au début du voyage et les conséquences et complications de ces symptômes ou maladies.
- 11.7 causés intentionnellement par vous ou par d'autres personnes assurées.
- 11.8 que vous ou les autres personnes assurées avez causé à la suite ou pendant la commission intentionnelle ou la tentative de commettre une telle infraction.
- 11.9 causés directement ou indirectement par des événements de guerre ou de guerre civile.
Toutefois, il **existe** une couverture d'assurance pour les dommages causés à vous-même ou à d'autres personnes assurées par des événements de guerre sans que vous ne fassiez partie des participants actifs à la guerre ou à la guerre civile (risque de guerre passive).
- Un participant actif est également une personne qui, de la part d'un belligérant, livre, transporte ou traite de toute autre manière certains équipements, installations, dispositifs, véhicules, armes ou autres matériels destinés à la guerre. Les dommages co-assurés sont les dommages causés par des attaques terroristes en relation de cause à effet avec une guerre ou une guerre civile qui se déroulent en dehors des territoires des parties belligérantes.
- Les dommages sont exclus de la couverture d'assurance dans tous les cas : par des armes NBC (armes nucléaires, biologiques ou chimiques) ; en cas de guerre ou de situation de guerre entre la Chine, l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, le Japon, la Russie, les Etats-Unis ; par des séjours ou voyages dans des pays et régions pour lesquels un avertissement de voyage ou un avertissement de voyage partiel (régions) du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) existe déjà avant le début du voyage ; dans le cadre d'une guerre ou d'une guerre civile si la Suisse est impliquée en tant que partie belligérante ou si les événements de guerre ont lieu sur son territoire.
- 11.10 si l'expert en sinistres externe, comme un médecin, est un bénéficiaire direct ou est apparenté ou lié à vous ou à une autre personne assurée.
- 11.11 qui surviennent sous l'influence directe de drogues, de médicaments, de stupéfiants ou de médicaments.
- 11.12 qui ont lieu à l'occasion d'une participation active à :
– compétitions, courses, rallyes ou entraînements avec des véhicules à moteur ou des bateaux.
– compétitions et entraînement en tant qu'athlète professionnel ou dans le cadre d'un sport extrême (p. ex. parachutisme ; excursions en haute montagne).
- 11.13 en relation avec des actions audacieuses dans lesquelles on s'expose consciemment à un danger particulièrement grand;
- 11.14 en tant que pilote (y compris pilote de matériel de sport aérien), dans la mesure où ce pilote doit être titulaire d'une licence en vertu du droit suisse, et en tant que membre d'équipage d'un aéronef;
- 11.15 causés par des rayonnements ionisants de toute nature, en particulier les transformations nucléaires,
- 11.16 L'assurance ne couvre pas les frais liés aux enlèvements et séquestrations.

12. Définitions (le cas échéant et utilisées)

- 12.1 Les parties liées sont les suivantes :
– Parents (conjoint, parents, enfants, beaux-parents, grands-parents et frères et sœurs);
– son partenaire de vie et ses parents et ses enfants;
– les personnes qui s'occupent d'enfants mineurs ou de parents qui ne voyagent pas avec eux ou qui n'ont pas besoin de soins.
- 12.2 Collaborateur proche du lieu de travail/remplacement pendant les vacances
Un proche collaborateur/remplaçant est une personne avec qui vous travaillez ensemble et qui doit nécessairement être présent dans le magasin pendant vos vacances.
- 12.3 Tempêtes orageuses
Les conditions météorologiques dans lesquelles la police ou l'autorité compétente, par l'intermédiaire des canaux de communication publics (y compris la télévision et la radio), indiquent qu'il est dangereux d'utiliser l'itinéraire initialement prévu.
- 12.4 Voyage privé

Un voyage privé est un séjour privé à l'étranger de plus d'une journée. La durée maximale d'un voyage au sens des présentes CGA est limitée à un total de 30 jours. Tout type d'activité professionnelle pendant le voyage n'est pas assuré. Ceci ne s'applique pas au traitement occasionnel de courriels ou à l'acceptation d'appels téléphoniques.

12.5 Voyages intérieurs

Les voyages intérieurs doivent être soit à plus de 150 km de la résidence permanente de l'assuré (à l'exclusion des trajets domicile-travail), soit comporter au moins une nuitée en hébergement pré-réservé.

12.6 Valeurs de rachat

Valeurs de caisse signifie seulement de l'argent comptant et des chèques de voyage.

12.7 Documents

Le passeport, les cartes d'identité et le permis de conduire sont considérés comme des documents.

12.8 Compagnies de voyage

La compagnie de voyage est la compagnie auprès de laquelle vous avez réservé votre voyage privé.

12.9 Transport public

Les moyens de transport publics sont les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour l'utilisation desquels un billet doit être acheté. Les taxis et les voitures de location ne sont pas couverts par les transports publics.

12.10 Panne

On entend par panne toute défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré à la suite d'un défaut électrique ou mécanique qui rend impossible la poursuite du voyage ou en conséquence de laquelle il n'est plus légalement admissible de poursuivre le voyage. Égale à une panne : Pneus défectueux, manque de carburant, clé du véhicule verrouillée dans le véhicule ou batterie déchargée. La perte ou l'endommagement de la clé du véhicule ou un mauvais carburant ne sont pas considérés comme une panne et ne sont pas assurés.

12.11 Accident

Un accident est l'effet dommageable soudain et involontaire d'un facteur externe inhabituel sur le corps humain.

Un accident est également considéré comme un accident si une articulation est disloquée ou si des muscles, tendons, ligaments ou capsules sont tirés ou déchirés en raison d'un effort accru de force sur les membres ou la colonne vertébrale, ainsi que la mort par noyade ou suffocation sous l'eau et les dommages typiques pour la santé (maladie de caisson, barotraumatisme), sans qu'un événement accidentel soit vérifiable.

12.12 Véhicule à moteur

Un accident est défini comme un dommage causé au véhicule automobile assuré par un événement extérieur soudain et violent qui rend impossible la poursuite du voyage ou rend légalement impossible la poursuite du voyage. Il s'agit notamment des événements causés par l'impact, la collision, le renversement, l'effondrement, l'effondrement ainsi que l'effondrement et le naufrage.

12.13 Maladie grave / Conséquences graves d'un accident

Les maladies ou les conséquences d'un accident sont considérées comme graves si elles entraînent une incapacité temporaire ou illimitée de travailler ou si elles entraînent une incapacité obligatoire de voyager.

13. Quand les prestations sont-elles dues?

Si la raison et le montant de notre obligation d'exécution ont été déterminés, le paiement de la prestation doit être effectué dans un délai de deux semaines, sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières.

14. La monnaie dans laquelle les services sont rendus?

Nos services sont généralement fournis en francs suisses (CHF). Pour la conversion des monnaies étrangères, on utilise le taux de change du jour où ces frais ont été payés par vous ou par une autre personne assurée.

15. Délai de prescription

Les droits découlant du contrat d'assurance se prescrivent deux ans après la naissance de l'obligation de verser des prestations.

16. Hiérarchie des normes

Les conditions particulières pour les différentes composantes de l'assurance ont préséance sur les dispositions communes pour toutes les composantes de l'assurance.

17. Lieu de juridiction et droit applicable

Une action en justice contre Chubb peut être intentée devant le tribunal, au siège social de la Société ou au lieu de résidence en Suisse par vous ou toute autre personne habilitée à réclamer. Outre ces dispositions, la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique.

18. Adresse de contact

Chubb Assurances (Suisse) SA, Bärengasse 32, 8001 Zurich

2ème partie Conditions Particulières pour les différentes composantes de l'assurance

A. Assistance

1. Ce qui est assuré?

La fourniture de services d'assistance qui deviennent nécessaires lors d'un voyage privé avec et sans frais de réunion est assurée.

2. Exigences en matière de prestation de services

Une condition pour la fourniture de services d'assistance et le remboursement des prestations financières associées (si assuré) est que vous ou l'un de vos représentants contacte Chubb Assistance après la survenance du sinistre et coordonne la suite de la procédure. Chubb Assistance est responsable de décider de la prestation des services d'assistance et de leur mode de prestation en consultation avec les parties concernées (p.ex. le médecin traitant).

Vous avez accès 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 à la **hotline d'urgence**. Veuillez vous référer à votre police d'assurance pour obtenir le numéro de téléphone approprié ou à la **clause II.A.3.4.1**.

Les services d'information, d'organisation et de médiation fournis par l'assistant sont assurés. Les frais qui surviennent après le courtage ou l'organisation en commissionnant les prestataires de services (par ex. pour les médecins, les transports sanitaires, les frais de logement, etc.) ne seront remboursés que si le module d'assurance correspondant a également été souscrit (p.ex. l'assurance annulation de voyage en cas d'interruption de voyage). Dans le cas d'une mission d'un tiers qui entraîne des frais qui ne sont pas couverts par cette assurance, l'assistant a le droit d'exiger des garanties financières correspondantes de l'Assuré ou de la personne assurée. C'est l'assistant qui détermine sous quelle forme et dans quel montant cela se produit. Ceci ne s'applique pas si la couverture est explicitement indiquée ci-dessous.

Veillez noter que vous n'êtes pas obligé de payer pour des conseils et de l'assistance. Toutefois, si des frais sont occasionnés par l'assistance, vous êtes tenu d'effectuer le paiement si les frais ne sont pas assurés dans le cadre d'un événement assuré sous les types de couverture suivants à B - G ci-dessous.

3. Prestations d'assurance

3.1 Assistance médicale, frais et rapatriement:

- 3.1.1 Conseils médicaux sur les installations médicales dans le pays concerné, recommandations sur les précautions sanitaires, y compris les vaccinations;
- 3.1.2 Prise en charge de la garantie des coûts et paiement des factures à l'hôpital ou aux médecins jusqu'à concurrence du montant indiqué dans la police;
- 3.1.3 Prise en charge des frais jusqu'à concurrence du montant indiqué dans la police pour le transport médicalement raisonnable de la personne assurée avec un moyen de transport médicalement adapté (ambulance ou avion). Les assurés sont:
 - Transport jusqu'à l'hôpital le plus proche adapté au traitement ou à une clinique spécialisée;
 - les transports de retour au lieu de résidence de la personne assurée ou à l'hôpital le plus approprié le plus proche du lieu de résidence, dès que le transport de retour est justifié et justifié sur le plan médical, et tout transfert d'hôpital à l'hôpital dans le pays d'origine nécessaire à cette fin;
 - placement de médecins, de spécialistes, de laboratoires et d'hôpitaux;
 - organisation d'un rappel par un médecin ou d'une admission à l'hôpital;
 - les prestations selon la clause II.B.4 concernant l'assistance médicale.

3.2 Retour anticipé

- 3.2.1 Le transport de retour à votre lieu de résidence est couvert si vous avez été directement victime d'une attaque terroriste, d'un acte de sabotage, d'une attaque ou d'une agression physique et que, de ce fait, vous n'êtes plus en mesure, sur le plan émotionnel, de poursuivre le voyage.
- 3.2.2 Le transport de retour pour vous jusqu'à votre lieu de résidence est couvert si une personne étroitement liée à domicile ou un collègue proche tombe gravement malade, est gravement blessé ou décède.
- 3.2.3 Le transport de retour pour vous jusqu'à votre lieu de résidence est couvert si vos biens sont gravement endommagés à votre domicile à la suite d'un vol, d'un incendie, d'un dégât des eaux ou d'un dommage élémentaire.

3.3 Assistance personnelle:

- 3.3.1 Conseils généraux : informations sur les affaires et les coutumes sociales, sur les situations politiques, sur les visas et les permis d'entrée, sur le climat, les fuseaux horaires, la monnaie, les heures de banque et les restrictions de conduit;
- 3.3.2 Aide en cas de perte de documents de voyage et de billets avec remboursement des frais jusqu'à CHF 500;
- 3.3.3 Services d'interprétation

Les frais ne sont pas remboursés pour les services suivants. Vous bénéficiez simplement des capacités de réseautage et de service de Chubb Assistance. Si les prestations ne sont pas assurées sous les types de couverture suivants à B - G ci-dessous, elles doivent être remboursées à Chubb dans les 30 jours suivant le retour à votre lieu de résidence.

- 3.4 Service consultatif médical 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7
Vous pouvez appeler les numéros ci-dessous 24h/24 et 7j/7 pendant le voyage:
 - 3.4.1 Tel. +41 43 456 75 21
 - la fourniture de conseils pour vous en cas de problèmes médicaux mineurs dans le pays de voyage;
 - la mise à disposition d'informations médicales ainsi que des contacts hospitaliers et médicaux pour vous;
 - la mise à disposition d'un médecin par correspondance ou d'un hôpital dans la zone du voyage pour vous.
 - 3.4.2 Responsabilité
Chubb décline toute responsabilité pour les dommages aux biens ou à la santé résultant des informations fournies par le service de conseil médical 24h/24 et 7j/7.

B. Frais médicaux à l'étranger

1. Champ d'application

Cette couverture est valable pour vous selon la police pour les voyages privés dans le monde entier, sauf en Suisse.

2. Prestation subsidiaire d'avantages sociaux

Nous offrons nos prestations en tant qu'assurance complémentaire aux assurances sociales légales suisses (LAMal, LAA) et aux assurances complémentaires si la couverture de ces assurances est insuffisante.

La couverture décès est exclue de la subsidiarité.

3. Événement assuré

Une urgence médicale, c'est-à-dire une blessure corporelle ou une maladie soudaine et imprévue que vous avez subie pendant votre séjour à l'étranger et qui peut entraîner le décès et nécessite un traitement immédiat en hospitalisation ou en consultation externe qui ne peut être reporté jusqu'au retour dans le pays de résidence et qui est effectué par un médecin/dentiste ou une personne ayant une licence d'exploitation appropriée.

La confirmation de l'aptitude à voyager par un médecin qualifié est requise au plus tôt 5 jours avant le départ pour les voyages à entreprendre par les femmes enceintes à partir de la 28e semaine de grossesse.

4. Prestations assurées

Les prestations suivantes sont versées conformément au tableau des prestations en cas d'urgence médicale :

- 4.1 remboursement des frais d'hospitalisation - nous vous proposons une couverture d'assurance en fonction de votre couverture d'assurance existante dans le pays de résidence / pays d'origine (division générale ou semi-privée). Si vous choisissez une catégorie supérieure à celle de l'assurance privée lorsque vous êtes à l'étranger, il n'y aura pas de demande de remboursement à moins que Chubb Assistance n'accorde son approbation;
- 4.2 coûts des traitements thérapeutiques, y compris les médicaments;
- 4.3 les soins dentaires d'urgence jusqu'à CHF 1'000.-- et, en cas d'endommagement des prothèses dentaires, les mesures nécessaires pour réparer la capacité de mastication jusqu'à CHF 1'000.--;
- 4.4 le transport médicalement raisonnable jusqu'à l'hôpital le plus proche ou à un hôpital spécialisé;
 - le transport de retour à votre lieu de résidence ou à l'hôpital approprié le plus proche de votre lieu de résidence dès que ce transport de retour est médicalement recommandé et raisonnable;
 - Chubb Assistance peut organiser tout type de transport conformément à la présente clause II.B.4.4 s'il le juge nécessaire et sûr;
- 4.5 les frais d'hébergement supplémentaires jusqu'à un maximum de CHF 60 par jour pour un maximum de 10 jours ou CHF 600 plus le vol aller-retour si l'arrangement original se prolonge au-delà de la date originale du vol de retour en raison d'une maladie ou d'une inaptitude au voyage. Ces coûts doivent être approuvés par Chubb Assistance et seront considérés comme étant du même type et de la même qualité que l'arrangement original;

- 4.6 une visite de compassion de personnes proches de l'assuré pour un montant total maximum de CHF 3'000.- si vous devez être hospitalisé à l'étranger pendant plus de sept jours;
- 4.7 organisation et prise en charge des frais de base du rapatriement de la dépouille mortelle au lieu de résidence en cas de décès avec une sous-limite de CHF 3'000 pour un cercueil;
- 4.8 conseils en matière de deuil et coût des funérailles à destination à l'étranger.

5. Evénements non assurés en plus de la clause I.11.

- 5.1 Prestations en cas de maladies ou d'accidents déjà survenus au début du voyage. Il y a une exception pour toute aggravation aiguë imprévue de l'état de santé en raison d'une condition chronique;
- 5.2 les symptômes ou maladies existant au début du voyage et les conséquences et complications de ces symptômes ou maladies;
- 5.3 traitement à l'étranger qui était la seule raison ou l'une des raisons d'entreprendre le voyage;
- 5.4 examens de contrôle général et contrôles de routine;
- 5.5 les examens et les traitements médicaux dus à la grossesse ainsi que l'accouchement et l'interruption de grossesse, à moins qu'ils ne deviennent nécessaires en raison d'une détérioration aiguë imprévue de la santé de la mère ou de l'enfant à naître;
- 5.6 traitements psychanalytiques et psychothérapeutiques;
- 5.7 aides (p. ex. prothèses, lunettes, semelles intérieures, bas de compression, etc. ainsi que les exigences en matière de santé comme les lampes chauffantes et les thermomètres);
- 5.8 le traitement par les praticiens des médecines alternatives;
- 5.9 traitements de bien-être, p. ex. massage;
- 5.10 les frais liés aux méthodes de traitement et/ou aux médicaments qui ne sont généralement pas reconnus scientifiquement dans le pays d'origine ou sur le lieu de séjour;
- 5.11 les traitements ou autres mesures qui excèdent ce qui est médicalement nécessaire. Dans ce cas, nous sommes en droit de réduire la prestation d'un montant raisonnable;
- 5.12 coûts de rétention et franchises légales de sécurité sociale;
- 5.13 en l'absence d'une assurance maladie et/ou accident suisse, nous ne payons que 50% du total des coûts documentés pour les traitements hospitaliers et ambulatoires qui dépasseraient la partie obligatoire de la couverture d'assurance maladie et/ou accident suisse;
- 5.14 pas de couverture pour les frais de salle privée.

6. Obligations en cas de perte en plus de la clause I.7.

Afin de pouvoir prétendre aux prestations de Chubb, vous devez, en tant que personne ayant droit aux prestations, immédiatement après la survenance de l'événement assuré:

- informer immédiatement Chubb Assistance de tous les détails de toute circonstance pouvant entraîner une obligation de fournir des prestations;
- informer Chubb Assistance de tout traitement hospitalier dans les 10 jours suivant le début de ce traitement;
- être examiné par un médecin mandaté par nous sur demande.

C. Accident d'avion

La couverture prévoit le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant égal au capital assuré stipulé dans la police en cas de décès ou d'invalidité en tant que passager à la suite d'un accident aérien.

Si un événement assuré vous concerne vous et plusieurs autres personnes assurées, la prestation totale payable pour toutes les personnes assurées est limitée à CHF 10'000'000.-.

Si le total de toutes les demandes individuelles dépasse ce montant maximum, la prestation sera répartie au prorata.

D. Recherche & sauvetage

Nonobstant les clauses I.1. et I.2. des présentes conditions d'assurance, les prestations suivantes sont prévues pour les voyages d'agrément à l'étranger:

- l'organisation de recherches et de sauvetage/récupération des blessés (même si un accident n'est suspecté qu'en fonction des circonstances spécifiques), dans la mesure où ces opérations ne sont pas entreprises par les autorités locales ou d'autres organisations d'aide ;
- les frais de prise en charge jusqu'à concurrence du montant spécifié dans le contrat d'assurance pour les opérations de recherche, de sauvetage ou de récupération organisées par des services de secours de droit public ou de droit privé, si ces services sont généralement payants.

E. Annulation

1. Champ d'application

L'assurance annulation prend effet au moment de la réservation définitive et prend fin au début du voyage assuré. Le voyage est réputé commencer dès le départ du lieu de résidence en Suisse.

2. Événement assuré

- 2.1 Maladie, accident, décès, grossesse, maladie grave, quarantaine à la suite d'une infection grave, d'un accident grave, de complications de la grossesse ou d'un décès, pour autant que l'événement concerné se produise après le moment de la réservation :
 - que vous avez souffert ;
 - subi par un accompagnateur qui a réservé le même voyage et l'a annulé ;
 - souffert par une personne proche de vous qui ne voyage pas avec vous ;
 - si plusieurs personnes ont réservé le même voyage, celui-ci peut être annulé par un maximum de 10 personnes.
- 2.2 La couverture n'existe pour les maladies chroniques que si le voyage doit être annulé à la suite d'une aggravation aiguë inattendue et médicalement attestée de l'état de santé. Il est indispensable qu'au moment de la réservation du voyage, l'état de santé était stable et que la personne était apte à voyager.
- 2.3 En cas de grossesse, la couverture d'assurance n'existe que si les complications sont confirmées par un consultant, par exemple un gynécologue.
- 2.4 La couverture n'existe qu'en cas de troubles psychologiques si :
 - un psychiatre certifie l'incapacité de voyager et l'incapacité de travailler ; et
 - l'incapacité de travail est prouvée par la production d'un certificat d'absence de l'employeur.
- 2.5 Si vous manquez le début de votre voyage en raison d'un cambriolage ou d'une tentative de cambriolage à votre domicile ou à celui de toute autre personne assurée et que la police exige votre présence.
- 2.6 Si vos documents de voyage devraient être volés et que vous les avez signalés à l'autorité responsable.
- 2.7 En raison de dommages causés par un incendie ou une inondation à votre domicile ou à celui d'une personne assurée conjointement si ces dommages surviennent dans les 7 jours suivant le début du voyage.
- 2.8 Avertissement imprévu par le Département fédéral suisse des affaires étrangères ou toute autre autorité similaire de ne pas se rendre dans le pays de destination pour lequel vous aviez précédemment réservé le voyage ;
- 2.9 En cas de guerre, d'actes terroristes, de troubles civils de quelque nature que ce soit ou de catastrophes naturelles à la destination du voyage, votre vie ou celle des autres personnes assurées est en danger, et les conseils contre l'engagement Le voyage est émis par le Département fédéral suisse des affaires étrangères (DFAE).
- 2.10 Si vous êtes appelé à témoigner de façon inattendue dans le cadre d'une procédure judiciaire.
- 2.11 En raison de votre chômage inattendu après la conclusion de la police d'assurance, ou si une personne assurée mais déjà au chômage qui est inscrite à l'office régional du chômage (Regionales Arbeitsvermittlungszentrum, RAV) reçoit des obligations nouvelles et inattendues de la RAV empêchant l'organisation du voyage prévu précédemment, ou si vous trouvez un nouvel emploi de manière inattendue pendant que vous êtes au chômage.
- 2.12 Retard et panne du transport à l'aller :
S'il est impossible de commencer le voyage réservé en raison du retard ou de la panne du transport public qui devait être utilisé au point de départ pour le voyage aller jusqu'à la destination du voyage.

3. Prestations assurées

- 3.1 Frais d'annulation
Si vous annulez le voyage à la suite d'un événement assuré, Chubb prend en charge les frais d'annulation contractuellement dus jusqu'à concurrence de CHF 20'000, comme indiqué dans l'aperçu des prestations de votre

police. La limite globale pour toutes les personnes assurées dans le cadre d'une même police est de CHF 80'000 par voyage assuré.

Ceci inclut les frais d'annulation - s'ils sont réservés à l'avance - pour:

- des arrangements pour la nuit ;
- les vols ou autres moyens de transport ;
- excursions.

3.2 Frais d'interruption

Si vous devez interrompre ou adapter le voyage en raison de l'un des événements assurés spécifiés dans la clause II.E.2.:

- les frais pour les services de voyage ou d'hébergement réservés et contractuellement dus qui n'ont pas été utilisés et dont vous pouvez prouver qu'ils ont été engagés.
- les frais supplémentaires que vous pouvez prouver que vous avez engagés pour changer la réservation ou le transport alternatif dans un moyen de transport similaire à celui du voyage de retour initialement prévu sur l'itinéraire alternatif le plus direct, y compris les frais d'hébergement nécessaires.

L'indemnité est calculée à partir du prix total du voyage. La proportion de jours non utilisés par rapport au nombre total de jours du voyage est calculée. La prestation d'assurance est limitée au montant spécifié dans la police.

3.3 Départ manqué

Si vous retardez le début du voyage en raison d'un événement assuré, Chubb prend en charge les frais suivants au lieu des frais d'annulation (jusqu'à concurrence d'un montant maximum des frais en cas d'annulation):

- les frais de déplacement supplémentaires occasionnés par le départ différé ;
- les frais pour la partie inutilisée du séjour au prorata des frais d'hébergement (sans frais de transport). Le jour de départ est considéré comme un jour de voyage utilisé.

3.4 La franchise est indiquée dans le tableau des prestations de votre police en fonction du forfait choisi et sous réserve d'un minimum de CHF 50.

3.5 Les frais d'administration et les primes d'assurance ne sont pas remboursés.

4. Événements non assurés en plus de la clause I.11.

4.1 Mauvais rétablissement / maladies préexistantes ou maladies chroniques

Si une maladie ou les conséquences d'un accident, d'une opération ou d'une procédure médicale existaient déjà au moment de la réservation du voyage et qu'aucun rétablissement n'a été effectué à la date du voyage. Si aucun recouvrement n'a été effectué à la date du voyage des conséquences d'une opération / procédure médicale qui était prévue au moment de la réservation du voyage mais qui a eu lieu par la suite.

4.2 Annulation par l'agence de voyages ou la partie tenue de fournir le service (prestataire de services)

Si l'agence de voyages ou la partie tenue de fournir le service (prestataire de services) ne peut ou ne peut fournir que partiellement les services contractuels, annule le voyage ou devra annuler le voyage sur la base des circonstances spécifiques et est tenue par la loi de rembourser les services qui n'ont pas été fournis. Les circonstances particulières selon lesquelles le voyage devra être annulé comprennent les recommandations du Département fédéral suisse des affaires étrangères de ne pas se rendre dans la région concernée.

4.3 Il n'y a pas de couverture d'assurance pour les événements si le voyage réservé ne peut pas être entrepris comme prévu en raison des règlements officiels.

4.4 Les voyages d'affaires sont exclus de votre police.

4.5 Il n'y a pas de couverture d'assurance pour les événements où votre comparution en tant que témoin était prévisible dans le cadre de vos activités professionnelles régulières (par exemple, en raison de votre travail en tant qu'expert en sinistres).

4.6 Il n'y a pas de couverture d'assurance si vous êtes responsable de la perte de votre poste ou si vous avez démissionné de votre poste.

4.7 Il n'y a pas de couverture d'assurance si vous étiez travailleur indépendant ou si vous aviez un contrat temporaire.

4.8 Il n'y a pas de couverture d'assurance pour les services rémunérés en nature, comme les points de bonus, les miles aériens, les time shares ou autres systèmes de bonus similaires.

5. Obligations en cas de perte en plus de la clause I.7.

Afin de pouvoir prétendre aux prestations de Chubb, vous devez, en tant que personne habilitée, annuler le voyage réservé au près de la compagnie de voyage dès la survenance de l'événement assuré et informer Chubb par écrit de l'événement de sinistre.

F. Retard de vol

1. Champ d'application

La couverture d'assurance prend effet à la conclusion de la police et s'applique à chaque vol indiqué sur la confirmation de réservation.

2. Événement assuré

Si votre vol confirmé est retardé de plus de 6 heures par rapport à l'heure de départ prévue ou si ce vol est annulé. Si vous manquez votre vol de correspondance en raison de l'arrivée retardée du vol précédent et si aucun transport de remplacement ne peut être organisé dans les 6 heures suivant l'heure réelle d'arrivée.

3. Prestations assurées

3.1 Chubb remboursera tous les frais engagés pour la pension, l'hébergement à l'hôtel et le transfert aller-retour de l'aéroport ou du terminal, ou;

3.2 Chubb prend en charge les frais supplémentaires liés à la poursuite du voyage (frais d'hôtel, frais de changement de réservation, frais de téléphone);

jusqu'à CHF 2'000.- en raison d'un événement assuré visé à la clause II.F.2..

4. Événements non assurés en plus de la clause I.11.

4.1 Retards causés par vous.

4.2 Pertes encourues parce que vous avez refusé une offre d'un vol alternatif d'une qualité similaire qui serait arrivé plus tôt.

4.3 L'incapacité de la compagnie aérienne d'honorer totalement ou partiellement ses obligations contractuelles, ou si la compagnie aérienne interrompt ou doit interrompre ou annuler le voyage, et doit donc rembourser les coûts des prestations pour des motifs légaux et/ou payer les coûts du voyage aller-retour.

5. Obligations en cas de perte en plus de la clause I.7.

Afin de pouvoir prétendre aux prestations de Chubb, vous devez, en tant que personne ayant droit aux prestations, fournir les documents suivants immédiatement après la survenance de l'événement assuré:

- une confirmation écrite de la compagnie aérienne au sujet des raisons du retard du vol ;
- factures / reçus pour les articles achetés.

G. Répétition de voyage

1. Champ d'application

L'assurance entre en vigueur et prend fin aux dates indiquées dans la police. Le voyage est réputé commencer dès le départ du lieu de résidence en Suisse.

2. Événement assuré

Si vous avez été rapatrié à votre lieu de résidence ou à leur lieu de résidence à la suite d'une décision du Centre d'appels d'urgence de Chubb pour des raisons médicales pendant la période d'assurance.

3. Prestations assurées

Seule la personne malade ou blessée affectée par un événement assuré au sens de la clause II.G.2. a droit au remboursement de la valeur des frais de voyage payés avant le début du voyage, diminuée du montant utilisé pendant le voyage et du montant des frais de voyage remboursés par des tiers après le rapatriement. La prestation assurée est limitée à un maximum de CHF 50'000.

4. Événements non assurés en plus de la clause I.11.

Si ce n'est pas le centre d'appels d'urgence de Chubb qui a organisé le rapatriement de la personne ayant droit à la demande de règlement.

5. Obligations en cas de perte en plus de la clause I.7.

Afin de pouvoir prétendre aux prestations de Chubb, vous devez, en tant que personne habilitée, annuler le voyage réservé au près de la compagnie de voyage dès la survenance de l'événement assuré et informer Chubb par écrit de l'événement de sinistre.

Contactez-nous

Chubb Assurances (Suisse) SA
Bäreneggasse 32,
8001 Zurich,
T + 41 43 456 76 00
F: +41 43 456 76 01
www.chubb.com/ch

A propos de Chubb

Chubb est le plus grand assureur industriel coté au monde. Avec des succursales dans 54 pays, Chubb offre des produits d'assurance dommages pour les particuliers et les entreprises, des produits d'assurance-accidents et d'assurance maladie complémentaire ainsi que des produits de réassurance et d'assurance vie pour une large gamme de clients.

La société est réputée pour sa vaste gamme de produits et services, sa capacité de vente étendue, sa solidité financière exceptionnelle, son excellence en matière de souscription, son haut niveau d'expertise en gestion des sinistres et ses succursales à l'échelle mondiale.

Les compagnies d'assurance Chubb proposent des polices d'assurance et des services pour un large éventail de clients : les multinationales et les PME du secteur de l'assurance industrielle ; les particuliers fortunés qui souhaitent protéger des actifs de grande valeur ou de très grande valeur ; les particuliers qui ont besoin d'une couverture d'assurance vie, accident, maladie complémentaire, bâtiment, automobile et spécialisée ; les sociétés et groupes d'affinité qui concluent des programmes d'assurance accident, maladie et vie pour leurs employés et membres ou qui offrent de tels programmes comme options ; et les assureurs qui protègent leurs risques par le biais de polices de réassurance.

La société mère de Chubb est cotée à la Bourse de New York (NYSE : CB) et fait partie de l'indice S&P 500.